



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«Projet de défrichement
sur une partie de la parcelle OA 154»
sur la commune de St-Maigner»
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01436

Décision du 16 août 2018
après examen au cas par cas

En application de l'article R.122.3 de code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 24 octobre 2017 portant délégation de signature au titre des attributions générales à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu le 3 août 2018 et enregistré sous le numéro 2018-ARA-DP-01436 présenté par GAEC St-Loup représenté par M. BOURDIER René, Co-gérant ;

Vu l'avis de l'Agence Régional de Santé (ARS) en date du 9 août 2018 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 9 août 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement d'une partie de la parcelle OA 154 d'une superficie de 0,98 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique a) 47. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments présentés et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact** ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre d'inventaire environnemental ou de protection environnementale réglementaire (Site natura 2000, ZNIEFF....) ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, GAEC St-Loup le projet de défrichement de 0,98 ha sur la commune de St-Maigner (63), objet de la demande n°2018-ARA-DP-01436 **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 août 2018

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03